

RAPPORT DE PRÉSENTATION  
ARTICLE L. 1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANIMATION, L'ENTRETIEN  
ET LA GESTION DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL ET DES  
TERRAINS DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE DE LA  
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

## **Préambule**

En application des articles L5217-2 et L5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence, exerce, depuis le 01/01/2016, la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

À ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence gère actuellement 8 aires permanentes d'accueil et une aire de grand passage inscrites dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2021-2026) :

| <b>Secteurs</b>                                        | <b>Modes de gestion</b>                 | <b>Aire d'Accueil concernées</b> | <b>Capacité d'accueil</b> |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Marseille / Allauch / Plan-de-Cuques                   | Régie et gestion directe métropole      | Saint Menet<br>Marseille         | 24 places familles        |
| Aix en Provence                                        | Délégation de Service Public            | Le Réaltor<br>Aix-en-Provence    | 80 places familles        |
| Bouc-Bel-Air/<br>Simiane-Collongue                     | Délégation de Service Public            | La Malle<br>Bouc Bel Air         | 30 places familles        |
| Fuveau / Meyreuil                                      | Délégation de Service Public            | Rives Hautes<br>Fuveau           | 23 places familles        |
| Salon de Provence /<br>Lançon-Provence /<br>Pelissanne | Délégation de Service Public            | La Garenne<br>Salon de Provence  | 25 places familles        |
| Aubagne                                                | Régie métropolitaine + Marché Public    | Vallon des Vaux<br>Aubagne       | 25 places caravanes       |
| Miramas / Saint-Chamas                                 | Régie et gestion directe Métropole      | Les Molières<br>Miramas          | 47 places caravanes       |
| Martigues                                              | Régie métropolitaine +<br>Marché public | Le Bargemont<br>Martigues        | 14 places caravanes       |

Par délibération n° DEVT 004-6009/19/CM en date du 16 mai 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à l'association ALOTRA la gestion, l'entretien et l'animation des Aires d'Accueil des Gens du Voyage et des Terrains de Grands Passages de la Métropole Aix Marseille Provence, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage d'une durée de 7 ans. Ce contrat n° DSP/19/01 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019 et s'achèvera le 31 mai 2026.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction en termes de qualité du service, il est envisagé de le reconduire

Ainsi, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les divers modes de gestion possible du service public, afin de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente également les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

## **1. PRÉSENTATION DU SERVICE ACTUEL**

### **1.1. Données techniques**

- Périmètre

Le périmètre de la DSP actuelle comprend les 4 aires d'accueil suivantes :

- « Le Réaltor » à Aix-en-Provence
- « Rives hautes » à Fuveau (groupement Fuveau / Meyreuil)
- « la Malle » à Bouc-Bel-Air (groupement Bouc Bel Air / Simiane-Collongue)
- "La Garenne", à Salon-de-Provence (groupement Salon/ Lançon-Provence / Pélissanne),

Le contrat stipule également une option d'intégration dans son périmètre des aires d'accueil nouvellement créées et des 4 aires existantes sous réserve de leur remise à niveau (Charte qualité / décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019).

- Missions

Au titre de la gestion et de l'organisation des aires d'accueil, le délégataire est notamment chargé :

- De l'accueil des familles et des véhicules, ainsi que leur installation ;
- De la perception des droits afférents ;
- D'établir un contact personnel avec les familles ;
- De la gestion quotidienne de l'aire, en termes d'entretien, de maintenance et de sécurité ;
- De l'application et du respect du ou des Règlements Intérieurs ;

Au titre de l'animation et la gestion sociale, le délégataire est notamment chargé de l'accompagnement administrative et social des familles et du projet social comprenant des :

- Actions d'animations et d'accès à la culture ;
- Actions socio-éducatives et de suivi administratif ;
- Actions médico-sociales et de prévention ;
- Actions de scolarisation et de soutien scolaire.

- Modifications apportées au contrat

Le contrat a fait l'objet :

- D'un avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° DEVT 009-7140/19/CM du 24 octobre 2019, ayant pour objet la réintroduction des annexes manquantes, la modification des horaires d'ouverture et la rectification de la formule d'intégration des futures aires d'accueil dans le périmètre de la DSP.
- D'une modification unilatérale approuvée par délibération FBPA-030-11717/22/CM du 5 mai 2022 pour l'intégration des nouvelles obligations en matière de laïcité et de neutralité ;

- Modalités de fonctionnement

Les horaires d'ouverture et de fermeture des aires sont fixées comme suit :

Lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Samedi matin De 9h00 à 12h00

Avec astreintes les soirs et le Week-end.

- Moyens humains et techniques

Outre l'appui des ressources générales de l'association (comptabilité, direction...) les moyens humains mis en place comprennent :

- Un responsable du pôle gestion locative,
- Un responsable du pôle social animation
- 2 agents techniques mobiles

Et sur chaque aire :

- un chef d'établissement,
- un agent technique polyvalent,
- un travailleur social

- Les moyens techniques comprennent :
  - Véhicules de services
  - Équipements bureautiques et informatiques
  - Divers matériels pour la réalisation des travaux d'entretien

## 1.2. Données financières

- Tarification

Tarification unique sur les quatre aires : 3,3 € par jour et par emplacement  
Remboursement des fluides suivant consommation réelle au prix coutant.

- Produits - Charges - redevance - Contribution du délégataire sur les 3 dernières années

| Montants en € HT                                       | 2021              | 2022              | 2023              |
|--------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
|                                                        | 01/01 au<br>31/12 | 01/01 au<br>31/12 | 01/01 au<br>31/12 |
| Chiffre d'Affaires (hors produits d'exploitation) (1)  | 317 812           | 307 782           | 253 459           |
| Produits d'exploitation (2)                            | 1 012 104         | 1 019 760         | 985 708           |
| dont subvention d'équilibre versée par la<br>Métropole | 517 000           | 523 033           | 533 492           |
| Charges d'exploitation (3)                             | 1 297 857         | 1 306 870         | 1 263 459         |
| dont redevance versée à la Métropole                   | 8 765             | 2 097             | 2 350             |
| <b>Résultat d'exploitation (a) = (1) + (2) - (3)</b>   | <b>32 059</b>     | <b>20 672</b>     | <b>-24 292</b>    |

## **2. ANALYSE DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES**

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat de délégation de service public, la Métropole a procédé à une étude des conditions actuelles de gestion du service public et de l'opportunité de reconduire ou non le mode de gestion actuel.

Pour tenter de rendre compte des différentes solutions qui se présentent, il convient d'envisager successivement chacun des modes de gestion possibles en les regroupant en deux grandes catégories, selon qu'il s'agit d'une gestion interne au secteur public ou d'une gestion externalisée.

### **2.1. La gestion interne au secteur public**

Dans le cadre d'une gestion interne au secteur public, les collectivités publiques gèrent soit directement le service public concerné, c'est-à-dire sans recourir à une structure disposant d'une personnalité morale propre, soit de manière indirecte mais toujours internalisée, via le recours à un organisme qui, bien que disposant d'une personnalité morale propre, ne constitue en réalité qu'un prolongement de la collectivité ( «opérateur in house ») ou via la conclusion d'une convention de coopération avec une autre collectivité (coopération public-public).

Le recours à de tels modes de gestion dispense la personne publique de mettre en œuvre les procédures de publicité et de mise en concurrence de droit commun, applicables aux marchés publics ou aux délégations de service public.

Les services publics, qu'ils soient industriels et commerciaux ou administratifs, peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, conformément aux dispositions des articles L 1412-1 et L 1412 -2 du CGCT.

Ces modes de gestion se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité publique.

Dans cette gradation, il est ainsi possible d'envisager la gestion en régie « simple » ou « directe » (2.1.1), la régie dotée de la seule autonomie financière (2.1.2) et la quasi-régie (2.1.3), cette dernière catégorie englobant la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ainsi que le recours à la société publique locale.

#### **2.1.1. La régie**

Dans le cadre de la régie directe, le service public assuré ne se distingue pas, notamment sur le plan organique, des autres services de la Métropole, celle-ci assurant seule le service avec son budget, ainsi que ses ressources en matériel et en personnel. Dans une telle configuration, une seule personnalité morale existe, celle de la Métropole, dont le service public fait partie intégrante.

La régie dotée de la simple autonomie financière (RAF) ne diffère pas fondamentalement de la régie simple ou directe. En effet, d'un point de vue organique, le service public est toujours exercé par la collectivité publique de rattachement, la RAF ne disposant pas de personnalité morale propre. En revanche, elle dispose d'un budget distinct, lequel est annexé au budget de ladite collectivité (article L. 2221-11 du CGCT), et d'organes propres de gestion : le conseil d'exploitation et le directeur de la régie (article L2221-14 du CGCT).

De manière générale, ce mode de gestion permet à la collectivité d'exercer une totale maîtrise de la gestion et des contraintes financières du service public

Ces avantages s'effacent toutefois devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique. En effet, le recours à la régie implique une prise de risque totale de la collectivité sur tous les aspects du service. Dans un tel scénario, la Métropole devra ainsi maîtriser, techniquement et financièrement, le fonctionnement du service. Or, toutes les prestations qu'elle ne pourra assurer elle-même devront faire l'objet de marchés de travaux, de fournitures et / ou de services dans le respect du Code de la commande publique (CCP). En outre, la régie ferait peser l'intégralité des charges de personnel, d'organisation, d'investissement et de fonctionnement sur la Métropole.

Ces considérations conduisent à écarter le recours à ce mode de gestion.

### 2.1.2. La quasi-régie

La gestion du service public peut être confiée contractuellement à un opérateur économique qui, bien que disposant d'une personnalité morale distincte de la collectivité publique, en constitue le prolongement, autrement dit si les deux partenaires contractuels entretiennent entre eux une relation de « quasi-régie » (ou lien « in house »).

Cette situation de quasi-régie justifie que le contrat conclu pour la gestion du service public considéré (marché public ou délégation de service public – voir infra) échappe aux règles usuelles de publicité et de mise en concurrence prévues par le CCP.

Conformément aux articles L2511-1 et L3211-1 du CCP, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée d'opérateur « in house » lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *« Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
- *La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;*
- *La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

*Le pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur. »*

Les deux principales structures susceptibles de revêtir la qualité d'opérateur « in house », auxquelles peut être directement confiée une activité de service public, sont :

- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local)
- la société publique locale.

### ❖ La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Le recours à une « régie personnalisée » (prévue par l'article L2221-10 du CGCT) suppose la création par l'assemblée délibérante de la collectivité publique, d'un établissement public juridiquement distinct de cette dernière. Cet établissement public se verra alors confier des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, dans les limites posées par ses statuts (adoptés par la collectivité publique).

L'établissement public doit disposer d'organes de gestion qui lui sont propres :

- un conseil d'administration (dans lequel la collectivité publique doit être majoritairement représentée) appelé à délibérer sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement ;
- un directeur (nommé par le président du conseil d'administration), représentant légal et ordonnateur de la régie si cette dernière est chargée de l'exploitation d'un SPIC. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

L'établissement public est également doté d'un budget indépendant voté par son conseil d'administration, et de la capacité juridique à passer des contrats (soumis au droit de la commande publique).

Les établissements publics locaux sont généralement considérés comme des opérateurs « in house » eu égard aux liens qu'ils entretiennent avec leur collectivité de rattachement. Cette qualification n'étant toutefois pas automatique, la collectivité publique souhaitant confier la gestion d'un service public à un tel opérateur devra le constituer de manière à ce qu'il satisfasse aux conditions de la quasi-régie précitées.

La régie personnalisée est un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée, permettant à la collectivité publique de rattachement d'individualiser d'une manière plus poussée la gestion du service que dans le cadre d'une RAF.

Toutefois, en choisissant ce mode de gestion, la Métropole supporterait, bien qu'indirectement, les risques, notamment le risque financier d'exploitation (nécessité d'une dotation initiale). Le recours à ce mode de gestion n'est donc pas opportun en l'espèce.

### ❖ La Société Publique Locale

Sous réserve de respecter les conditions de la quasi-régie précitées, la Métropole pourrait recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à une SPL pour l'exploitation du service public.

Les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés anonymes au capital entièrement public et exclusivement créées par les collectivités territoriales et leurs groupements afin d'assurer des missions qui entrent dans le champ de leurs compétences.

La gouvernance d'une SPL est déterminée selon les règles applicables aux sociétés anonymes (conseil d'administration ou conseil de surveillance), sous réserve de l'application de règles spécifiques (voir notamment l'article L1531-1 du CGCT) :

- Une SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires (au minimum deux) et sur leur territoire, contrairement aux sociétés d'économie mixte locales (et aux EPIC), qui peuvent réaliser des activités pour des tiers.
- Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SPL doivent être communiquées au représentant de l'État.

- Chaque collectivité publique actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.
- L'accord du représentant de la collectivité actionnaire sur les modifications les plus importantes (celles ayant trait à l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SPL) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante.

### 2.1.3. La Coopération public-public

La coopération public-public (ou « coopération horizontale non institutionnalisée ») prend la forme d'un contrat (marché public ou concession) dont l'objet est d'établir une coopération dans le but de garantir que les services publics dont les collectivités publiques sont responsables sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'elles ont en commun.

La coopération public-public constitue, à côté de l'exception in house, une seconde exception aux règles de publicité et de mise en concurrence bénéficiant aux contrats passés dans le « giron public », sous réserve de remplir les conditions posées par l'article L2511-6 du CCP (concernant les marchés publics) ou par l'article L3211-6 (relatif aux concessions) du CCP :

- Le contrat de coopération doit être conclu exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs.
- Ce contrat doit mettre en œuvre une réelle coopération entre les pouvoirs adjudicateurs concernés. Cela doit se manifester par des engagements réciproques des parties, qui ne peuvent consister au simple paiement d'un prix en contrepartie de la réalisation d'une prestation.
- Le contrat doit garantir que les services publics dont les pouvoirs adjudicateurs participant doivent assurer l'exécution, sont fournis en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun.
- La mise en œuvre de la coopération ne doit obéir qu'à des considérations d'intérêt général.
- Les pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas réaliser sur le marché concurrentiel plus de 20 % des activités concernées par la coopération.

Ces deux modes de gestion (SPL et coopération) peuvent être intéressants pour des collectivités ou EPCI souhaitant gérer en commun un service public (puisque'ils présupposent la réunion d'au moins deux collectivités publiques).

Une telle association n'apparaît toutefois pas pertinente en l'espèce, eu égard au service public considéré.



## **2.2. La gestion externalisée à un opérateur économique**

La Métropole peut préférer à une gestion interne au secteur public une gestion dite « externalisée », notamment dans le cas où elle souhaite recourir au savoir-faire et/ou au financement d'un prestataire extérieur, faute d'en disposer en interne.

Dans ce cadre, la Métropole devra en principe procéder à une publicité et à une mise en concurrence préalablement à la sélection du contractant.

### **2.2.1. La gestion externalisée statutaire**

#### **❖ La Société d'Économie Mixte Locale**

Les SEML sont des sociétés anonymes créées par des collectivités territoriales ou leurs groupements (et éventuellement, d'autres personnes publiques) avec des personnes privées. Elles ont pour objet la réalisation de missions d'intérêt général entrant dans le champ de compétence des collectivités publiques actionnaires.

Ces sociétés sont régies par les dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce et par les dispositions des articles L1521-1 et suivants du CGCT.

Une SEML doit comporter au minimum 7 actionnaires. La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements (dont les personnes privées) ne peut être inférieure à 15 % du capital social, tandis que celles des collectivités territoriales et groupements ne peut être inférieure à 50 % (et doit ainsi être comprise ainsi entre 50 et 85 %).

Contrairement aux SPL, les SEML peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

Comme pour les SPL, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être communiquées au représentant de l'État et l'accord du représentant de la collectivité publique au sein de la société, s'agissant des modifications les plus importantes, doit être précédé de l'approbation de cette modification par l'organe délibérant dont émane le représentant. En outre, chaque collectivité publique actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent en outre détenir plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

Le recours aux SEML par la collectivité publique est subordonné à la conclusion d'un contrat de la commande publique avec ces dernières, ce qui suppose le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

#### **❖ La Société d'Économie Mixte à Opération unique**

La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) est une société anonyme créée entre, d'une part, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales dans le cadre de ses compétences et un « actionnaire opérateur économique » sélectionné après mise en concurrence.

Ces sociétés sont régies par les dispositions du code de commerce régissant les sociétés anonymes, par les dispositions applicables aux SEML, et par les dispositions des articles L1541-1 à L1541-3 du CGCT.

La SEMOP exerce nécessairement son activité dans le cadre d'un contrat de la commande publique conclu avec la collectivité publique actionnaire.

La SEMOP est créée à l'issue d'une mise en concurrence menée selon les mêmes règles de mise en concurrence que pour la passation du contrat de la commande publique dont elle sera in fine titulaire. Cette mise en concurrence déterminera les principales caractéristiques statutaires de la société et les principaux éléments financiers de l'opération envisagée.

La SEMOP est une société dont la durée d'existence est limitée puisqu'elle correspond à la durée du contrat qui lui est confié.

La collectivité publique doit détenir entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants et le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être un représentant de la personne publique

Outre que le recours à ces deux modes de gestion (SEML ou SEMOP) exige le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés public ou aux délégations de service public, la faible complexité de la gestion du service public considéré en l'espèce justifie d'écarter ces deux outils.

### 2.2.2. La gestion externalisée contractuelle

#### ❖ Le marché public

Sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence applicables, la Métropole pourrait choisir de confier la gestion du service public à un prestataire (opérateur économique public ou privé) dans le cadre d'un « marché d'exploitation de service public ».

L'article L1111-1 du CCP définit le marché public comme « *un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »

Dans le schéma le plus classique, le titulaire d'un marché public perçoit une rémunération de la personne publique, qui n'est pas liée, ou pas substantiellement, aux résultats de l'exploitation. En tout état de cause, peu importe la provenance de cette rémunération, le marché public se caractérisant par l'absence de transfert du risque d'exploitation au titulaire.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel, pour des missions précises, à des prestataires, en concluant des marchés publics.

Comparativement à la gestion en régie, le recours à un prestataire permet de mobiliser des compétences techniques et humaines dont la Métropole ne dispose pas nécessairement en interne.

Cela étant, l'inconvénient majeur du marché public réside dans la moindre motivation du titulaire à gérer de manière optimale le service et la relation avec les usagers, dans la mesure où il n'assume pas le risque, notamment financier, lié à l'exploitation du service.

Au vu de ces éléments, ce mode de gestion ne sera pas retenu.

## ❖ La délégation de service public

Conformément aux articles L1411-1 du CGCT et L1121-1 du CCP, la délégation de service public (DSP) est une catégorie particulière de concession de services par laquelle une autorité publique locale confie la gestion d'un service public « à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation [...] du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter [...] le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation [...] du service ».*

Ce mode de gestion permettrait à la Métropole de confier à un opérateur - choisi au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions du CCP et du CGCT - l'exécution du service public, tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

Le délégataire est ainsi appelé à gérer le service avec son propre personnel, selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls, sa rémunération étant principalement constituée des tarifs perçus auprès des usagers.

Outre l'avantage de confier la gestion totale du service public à un opérateur spécialisé et expert dans le domaine considéré, l'atout de ce mode de gestion réside essentiellement dans le transfert du risque d'exploitation au délégataire. Ce dernier a de ce fait tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.

De plus, la collectivité publique garde une certaine maîtrise du service dans la mesure où le délégataire est tenu de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. L'autorité délégante dispose en outre des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions, de modifier unilatéralement le contrat ou de le résilier).

Par ailleurs, différentes solutions s'ouvrent à la collectivité en cas de recours à DSP : elle peut notamment choisir de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à l'exécution du service ou bien opter pour un transfert de la maîtrise d'ouvrage et du financement de ces investissements au délégataire. On distingue ainsi trois formes de DSP :

### La régie intéressée :

Dans le cadre d'une régie intéressée, la collectivité publique finance elle-même l'établissement du service, dont elle confie la gestion à un tiers, le régisseur.

Ce dernier exploite le service pour le compte de la collectivité, qui définit les conditions techniques, économiques et financières du service, assume l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service (voir article R. 2222-5 du CGCT).

Rémunéré directement par la collectivité, le régisseur perçoit une part fixe –indépendante des recettes collectées auprès des usagers – et une part variable calculée en fonction des résultats de l'exploitation. Le montant de la partie fixe est généralement déterminé de manière à permettre de couvrir au moins les charges du service, tandis que celui de la partie variable correspond habituellement à l'attribution d'une part des profits ou à une prime de gestion.

La régie intéressée est particulièrement adaptée à la volonté d'une collectivité de bénéficier de prestations d'un professionnel tout en continuant à contrôler de près le service délégué. L'avantage de ce mode de gestion réside également dans son caractère incitatif, le régisseur ayant intérêt à se livrer à une exploitation du service conforme aux objectifs fixés par la collectivité, sous peine de se voir privé de la part variable de sa rémunération.

Cela étant, la formule de la régie intéressée présente une certaine complexité dans son mécanisme. Elle implique en effet un partage particulièrement maîtrisé du risque d'exploitation entre la collectivité délégante et le régisseur, de manière à éviter le risque de requalification du contrat en marché public.

De plus, le choix de ce type de DSP ne répond pas aux objectifs de la collectivité d'externaliser la gestion du service, notamment aux plans financier et comptable (l'activité en régie intéressée étant retracée dans un budget annexe de la collectivité).

#### La « DSP concessive »

La consécration récente de la notion de « concession » comme désignant à la fois les délégations de service public (autrement dit les concessions de service public locales), mais aussi les concessions de travaux et les concessions de service ne portant pas sur une activité de service public, invite à utiliser une autre dénomination que celle de « concession de service public » pour identifier cette forme classique de DSP.

La DSP « concessive » permet ainsi à la collectivité publique de confier au cocontractant, outre les missions de gestion et d'exploitation du service public, la réalisation et le financement des ouvrages et travaux nécessaires au fonctionnement de ce service.

La nécessité d'amortir ces investissements justifie la durée relativement longue des DSP concessives.

Ce mode de gestion déléguée sera naturellement privilégié si la Métropole n'est pas en mesure de financer des investissements d'ampleur nécessaires au service public, l'avantage étant que les biens ainsi acquis ou réalisés par le concessionnaire feront « retour » (en principe gratuitement) dans le patrimoine de la collectivité en fin de contrat.

Ce type de DSP n'est pas adaptée au cas présent, dès lors que la gestion du service considéré ne nécessite pas la réalisation d'investissements.

#### L'affermage :

À la différence de la concession, l'affermage met à la charge de la collectivité délégante les frais de premier établissement, autrement dit le financement et la réalisation des superstructures et infrastructures (dont elle est propriétaire) devant servir de support à l'exécution du service public.

Les installations ainsi réalisées sont mises à la disposition du fermier qui se voit confier la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls, moyennant le versement d'une redevance à la collectivité délégante.

Le fermier ne supportant pas l'amortissement des investissements, la durée du contrat est nécessairement plus courte que celle d'une DSP concessive.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier, qui peut également se voir confier dans certains cas leur modernisation ou leur extension.

Le recours à l'affermage garantit à la collectivité publique une maîtrise du coût des installations nécessaires à l'exploitation et une bonne connaissance de son patrimoine (lui permettant de décider des éventuels investissements à réaliser, sur la base de ses propres informations).

Par ailleurs, compte tenu de la durée relativement courte du contrat d'affermage, ce type de DSP assure à la collectivité une meilleure réversibilité du choix du mode de gestion, et partant une certaine maîtrise des conditions d'exploitation.

### **3. LE MODE DE GESTION PROPOSE**

#### **3.1. Le choix de l'externalisation**

À ce jour, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne dispose pas en interne des moyens matériels et humains propres à garantir une gestion performante du service public de gestion, d'entretien et d'animation de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.

Une gestion directe impliquerait que la collectivité prenne en charge l'exploitation du service. Cette solution permet notamment une grande maîtrise du service, l'absence de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, ainsi que certains avantages fiscaux. Toutefois, elle impose à la collectivité de supporter l'intégralité des risques d'exploitation, les aléas permanents de la gestion quotidienne, et de fournir l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers pour la gestion d'un service requérant un certain degré de technicité.

Dans ces conditions, le recours à une gestion externalisée permettrait à la Métropole de s'attacher les compétences d'un professionnel au savoir-faire éprouvé dans le domaine considéré. La collectivité bénéficierait ainsi de la souplesse et du dynamisme d'une gestion privée, tout en maintenant un contrôle étroit sur l'exécution du service.

#### **3.2. Le recours à une délégation de service public sous forme d'affermage**

Le choix de recourir à une délégation de service public, plutôt qu'à un marché public de prestation de service, repose essentiellement sur la volonté de la Métropole de transférer à un tiers les risques d'exploitation du service, tout en conservant des pouvoirs de contrôle et de sanction importants.

Assumant les différents coûts d'exploitation du service et rémunéré en fonction des résultats de cette exploitation, le délégataire sera davantage incité à rentabiliser l'activité confiée et partant, à assurer une gestion optimale du service et des relations avec les usagers.

En outre, ce mode de gestion permettrait à la Métropole de percevoir une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe (garantie) et d'une part variable.

Enfin, parmi les formes de DSP examinées ci-avant, il convient naturellement d'écarter la DSP concessive (en l'absence d'investissements de premier établissement à réaliser), ainsi que la régie intéressée (inadaptée à la volonté d'externaliser la gestion financière et comptable du service), au profit de l'affermage. Au demeurant, cette forme de DSP, actuellement utilisée pour la gestion du service considéré, a donné satisfaction à la collectivité.

#### **Conclusion :**

**Parmi les modes de gestion successivement examinés, la délégation de service public sous forme d'affermage paraît être le mode de gestion le mieux adapté aux objectifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**Il est ainsi proposé de reconduire le mode de gestion actuel du service public pour l'animation, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil et des terrains de grand passage des gens du voyage de la Métropole Aix-Marseille (à périmètre identique à celui de la DSP actuelle).**

#### **4. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT ET DES PRESTATIONS DEMANDÉES AU DÉLÉGATAIRE**

Les principales caractéristiques du futur Contrat de délégation de service public (ci-après “le Contrat”) et des prestations demandées au futur délégataire, présentées ci-dessous, seront détaillées dans le dossier de consultation des entreprises mis à disposition des candidats admis à déposer une offre.

##### **4.1. Objet et périmètre du Contrat**

Le Contrat aura pour objet la gestion, l'entretien et l'animation des Aires d'Accueil des Gens du Voyage et des Terrains de Grands Passages de la Métropole Aix Marseille Provence sur un périmètre identique à celui de la DSP en cours d'exécution, à savoir :

- L'Aire « Le Réaltor » à Aix-en-Provence
- L'Aire « Rives Hautes » à Fuveau (groupement Fuveau/Meyreuil)
- L'Aire « La Malle » à Bouc-Bel-Air (groupement Bouc-Bel-Air/Simiane-Collongue)
- L'Aire « La Garenne » à Salon de Provence (groupement Salon/Salon de Provence/Lançon-Provence/Pelissanne)

Le Contrat intégrera une option d'incorporation dans le périmètre contractuel des aires d'accueil nouvellement créées et des 4 aires existantes actuellement gérées en régie ou via marché public

##### **4.2. Missions déléguées**

Les missions principales qui seront confiées au délégataire, seront les suivantes :

- Gestion, entretien et organisation des aires d'accueil métropolitaines et des terrains de grand passage.
- Animations et actions socio-éducatives sur les aires d'accueil.

Le détail de ces 2 axes de mission sera précisé dans le Contrat, en tenant compte du bilan passé et des attentes qualitatives de la Métropole.

##### **4.3. Durée**

Le Contrat, qui prendra effet le 1er juin 2026 après notification au délégataire, aura une durée de 5 ans.

##### **4.4. Conditions particulières d'exploitation**

Dans les conditions fixées par le Contrat, le délégataire aura en charge les travaux de maintenance et d'entretien hors article 606 du Code civil.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions contractuelles, le délégataire veillera particulièrement au respect des points suivants :

- Bonne qualité de l'accueil des usagers ;
- Affichage et respect du règlement intérieur ;
- Respect des jours et horaires d'ouverture qui demeurent à définir afin de s'adapter au mieux aux attentes des usagers ;
- Bonne exécution des obligations indiquées dans les documents contractuels.

Au titre de l'ensemble des activités, le délégataire devra au minimum prévoir, pour chaque aire, les profils de postes suivants :

- Agent gestionnaire locatif.
- Agent entretien maintenance.
- Agent travailleur social.
- Agent d'animation.

#### **4.5. Conditions financières**

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls.

Il supportera les dépenses liées à l'exploitation du service et sa rémunération sera substantiellement liée aux résultats de cette exploitation, via la perception des recettes auprès des usagers, sur la base des tarifs prévus par le Contrat.

En compensation des sujétions de service public définies dans le Contrat, Le Délégataire pourra également percevoir une contribution financière de la Métropole.

Le montant de la redevance annuelle versée par le délégataire à la Métropole sera fonction de l'économie générale du Contrat.

#### **4.6. Régime des biens- fin de Contrat**

À la fin normale ou anticipée du Contrat, le délégataire remettra gratuitement à la Métropole, en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les aires d'accueil, ainsi que les aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement du service, identifiés au Contrat comme biens de retour.

La Métropole aura la faculté de reprendre contre indemnité, les équipements, appareillages et mobiliers utiles à l'exécution du service, identifiés au Contrat comme biens de reprise.

#### **4.7. Contrôle du Délégant**

La Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu par l'article L.3131-5 du CCP, dont le contenu sera précisé dans le dossier de consultation.

Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le Contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

#### **4.8. Responsabilité et assurances**

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à son activité et à sa responsabilité d'exploitant, dans les conditions précisées par le Contrat.